

LE CONTEXTE

La Commission de la capitale nationale du Québec, lors de l'annonce faite par le gouvernement le 3 mai 2005, a obtenu un budget ferme de 70,0 M\$ pour la réalisation du projet de la promenade Samuel-De Champlain.

À ce montant pourrait s'ajouter, après conclusion d'ententes avec la Ville de Québec et le ministère des Transports, un montant de 6,2 M\$, principalement pour la réalisation du corridor du Littoral (piste cyclable, dernier tronçon reliant la route verte).

Ainsi, la Commission ne peut divulguer cette information tant que les ententes ne sont pas approuvées et signées par les parties.

ESTIMATIONS BUDGÉTAIRES CONCERNANT LES TRAVAUX

Il est bien important de comprendre qu'à cette étape-ci du processus, il s'agit d'estimations budgétaires basées sur l'évaluation des consultants (architecture et génie) embauchés par la Commission pour réaliser le projet.

À cet égard, le coût des travaux et des honoraires pourrait varier dépendamment des recommandations du BAPE et des soumissions obtenues des entrepreneurs. Toutefois, le budget total consenti par le gouvernement demeure de rigueur et ne pourra faire l'objet d'aucun dépassement.

DIVULGATION DU DÉTAIL DES ESTIMÉS BUDGÉTAIRES

La Commission est soumise au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics (décret n° 961-2000 du 16 août 2000).

Le gouvernement fait état, dans sa politique sur les marchés publics (décret n° 1354-2001 du 14 novembre 2001), de grandes orientations dont l'efficacité et l'économie, la réciprocité, la concurrence.

Dans cet esprit, chaque ministère et organisme se doit de s'assurer que les biens livrés, les services rendus le seront à moindre prix.

Le fait de divulguer publiquement le détail des estimés budgétaires consentis pour les honoraires et les travaux ainsi que la réserve pour contingence donne aux fournisseurs d'ouvrage des indications privilégiées sur les budgets consentis pour les travaux par secteur.

Le résultat visé par l'appel d'offres public, c'est-à-dire de mettre en concurrence plusieurs entrepreneurs pour obtenir un meilleur prix perd alors tout son sens puisque le coût estimé des travaux est connu.

C'est pourquoi, la Commission ne peut se permettre, dans un souci de préserver les deniers publics et la transparence du processus, que ces données budgétaires soient connues.

LA LOI D'ACCÈS À L'INFORMATION

Par ailleurs, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chap. A-2.1) :

« Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux;

ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent. »

Si une telle demande était déposée en vertu de la loi, la Commission de la capitale nationale du Québec pourrait ne pas donner suite à cette demande telle que formulée.